

# COMMUNIQUÉ info accès

Volume 19, numéro 4

Le 23 février 2012

## Dépôt du projet de loi modifiant le RRPE

[Le projet de loi n° 58 Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives](#) a été déposé hier à l'Assemblée nationale. À la demande de l'opposition officielle, des consultations particulières se tiendront dans le cadre de l'étude de ce projet de loi par la Commission des finances publiques. Nous vous tiendrons au courant des développements de ces consultations, mais d'ici là, voici un rappel des principales modifications, ainsi que des précisions sur les dispositions transitoires applicables.

### Admissibilité à la retraite

- **Passage du facteur 88 (âge + années de service) au facteur 90, minimum 55 ans** (ce qui signifie que vous devrez travailler au minimum une année supplémentaire par rapport à la situation actuelle)
- Abolition du critère d'admissibilité de 35 années de service sans âge minimum
- Majoration de 3 % à 4 % de la réduction actuarielle annuelle pour toute retraite anticipée

### Qualification au RRPE

- Allongement de 2 à 7 ans de la période de qualification pour les avantages du RRPE
- Avant deux ans, retour au RREGOP
- Après deux ans mais avant sept ans, retour à un poste syndiqué, l'employé demeurerait visé par le RRPE et continuerait à y cotiser
- Après deux ans mais avant sept ans, fin d'emploi ou prise de retraite, l'employé recevrait les bénéfices équivalents à ceux applicables au RREGOP

### Retour au travail des retraités

- Uniformisation des règles de retour au travail avec suspension de la rente proportionnelle au temps travaillé
- Maintien de la possibilité de cotiser au régime en faisant suspendre la totalité de la rente
- Les retours au travail déjà en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2013 demeureront régis par les dispositions actuelles jusqu'au terme prévu de leur entente. Un renouvellement ou une modification de la date de fin du retour au travail ne pourraient être invoqués pour maintenir les anciens bénéficiaires.

## Dispositions transitoires : éléments importants à prendre en compte

Dans les faits, le projet de loi prévoit que les conditions actuelles continuent de s'appliquer à l'employé qui prend sa retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. En outre, les gestionnaires à l'aube de la retraite ont également tout intérêt à prendre connaissance des mesures transitoires applicables. Voici à ce sujet l'article en cause dans ledit projet de loi :

### Article 25

*Les articles 49 et 56 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2012, continuent de s'appliquer à l'employé qui a cessé de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement avec le 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

*Ils continuent également de s'appliquer à l'égard des employés qui ont conclu une entente en vertu de leurs conditions de travail :*

- 1<sup>o</sup> avant le 22 février 2012 (date de présentation du projet de loi) afin de prendre leur retraite;*
- 2<sup>o</sup> dans les 60 jours qui suivent le 22 février 2012 afin de prendre leur retraite si cette entente commence à s'appliquer au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et s'ils prennent leur retraite dans les deux ans suivant la date à laquelle elle a commencé à s'appliquer. (...)*

En d'autres mots, il faut comprendre que les **dispositions actuelles s'appliqueraient aux cadres qui ont conclu une entente de retraite progressive avant le 22 février 2012** (date du dépôt du projet de loi). Par ailleurs, elles s'appliqueraient également aux **ententes signées au plus tard 60 jours après le 21 février 2012 à condition que ladite entente commence à s'appliquer au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et soit d'une durée maximale de 2 ans. Ainsi, pour ceux et celles qui désiraient se prévaloir de cette avenue, une entente de retraite progressive doit absolument être signée avant le 22 avril prochain.**

Pour toute question à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec votre association.

**Association des cadres des collègues du Québec**  
2430, chemin Sainte-Foy ♦ Québec (Québec) G1V 1T2  
Tél. : 418 877-1500 ♦ Téléc. : 418 877-4469  
Courriel général : [info@accq.qc.ca](mailto:info@accq.qc.ca)  
Site Internet : [www.accq.qc.ca](http://www.accq.qc.ca)